



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
du projet de construction d'un parc d'activité
dans la ZAC Le Chanay dans la commune
de Saint-Bonnet-de-Mure
(Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2837

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2837, déposée par SH Saint-Bonnet le 10 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1er décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 02 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc d'activités dans la ZAC « Le Chanay », dans la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône) ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention de permis de construire, comprend sur un tènement de 18 580 m² six lots divisés en deux groupes correspondant à :

- la création d'environ de 11 304 m² de surface de plancher (SDP) et une emprise au sol des bâtiments de 9 287 m² ; chaque bâtiment sera aménagé, sans sous-sol avec une surface d'entrepôt en rez-de-chaussée et un plateau de bureau à l'étage (niveau R+1) ;
- 4 968 m² consacrés aux surfaces de voiries, aux manœuvres de dégagement pour des poids lourds et à environ 124 places de stationnement affichés dans le plan masse ;
- 3 650 m² d'espaces verts (19,6% du terrain d'assiette) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), rue des frères Lumière :

- au sein de la ZAC dénommée « Le Chanay » de 22 hectares, à vocation commerciale et industrielle, reliée à Lyon par la route nationale 6 ;
- sur un site en friche comprenant d'anciennes parcelles agricoles, en zone urbaine (Ui) du PLU de la commune dont les prescriptions du règlement s'imposent au projet ;
- dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais dont les règles de gestion s'imposent au projet ;

- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - d'un site référencé sur la base de données BASOL ;
 - d'un périmètre impacté par les canalisations de matières dangereuses qui traversent la commune ;
 - d'un secteur impacté par les servitudes d'utilité publiques (SUP) aéronautiques dont est soumis une partie du territoire de la commune de Sain-Bonnet-de-Mure ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité :

- le site est traversé par la trame verte du SRADDET (grand espace surfacique) et est susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- les mesures d'évitement et de réduction présentées par le porteur de projet ont amené le service de l'État compétent dans ce domaine à dispenser le projet de la procédure de demande de dérogation à la protection des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ; que le pétitionnaire est contraint de respecter les engagements pris dans ce cadre ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
 - des eaux pluviales, il est prévu la mise en place de puits d'infiltration à partir de celles récupérées des toitures des bâtiments; que les eaux issues de la voirie seront rejetées dans le bassin de rétention de la ZAC après traitement ;
- des déchets issus de l'excavation, ils seront réutilisés sur le chantier (déblai/remblai) ;
- de l'augmentation du trafic, elle peut être considérée comme faible à l'échelle de la ZAC dont l'activité est dédiée à l'activité de commerce et à l'industrie ;

Considérant que pendant la phase de travaux l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc d'activités, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2837 présenté par SH Saint-Bonnet, concernant la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur et par subdélégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE-THOMAS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03